



L'an Deux Mil Vingt-trois, le seize janvier à dix-neuf heures trente minutes, sur convocation adressée le dix janvier deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

PRÉSENTS :

MMES Nadine KIERS-PERRAULT - Anne-Marie BONNET - Martine CHAPPELLIERE - Isabelle DELAUNAY - Lydie JARDIN - Thérèse LE SERGENT

MMS Denis LAUNAY - Frédéric SCORNET - Laurent NOË - Alain BERARD - Christophe CABARET - Fabrice CHOMARD - Jessy COCHEREL - Gérard LIVET - Morgan LE ROYER - Fabrice VOINEAU

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie CHOQUET-AUDOIN

ABSENTS : Monique NICOLAS-LIBERGE – Françoise ALLIDIER

Secrétaire de séance : M. Morgan LE ROYER

POINT 1 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2023
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- Et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **1 991 340.23€**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **497 835.06€**, soit 25% de **1 991 340.23 €**.

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2022 (BP + DM)	MONTANT AUTORISE AVANT VOTE DU BUDGET (25%)
20 - Immobilisation incorporelles	8 500.00€	2 125.00€
21 - Immobilisation corporelles	98 800.00€	24 700.00€
23 - Immobilisation en cours	1 884 040.23€	471 010.06€
Opération 17 - Voirie	684 952.88€	171 238.22€
Opération 18 - Complexe sportif	22 000.00€	5 500.00€
Opération 30 - Ecole	6 410.00€	1 602.50€
Opération 52 - Ferme de Maleffre	1 200.00€	300.00€
Opération 54 - Nouvelle Mairie	1 169 477.35€	292 369.34€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - comme présenté ci-dessus.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondant au budget de l'exercice 2023 lors de son adoption.

POINT 2 : Accroissement temporaire d'activité – agent technique territorial – temps plein

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau des services techniques notamment par l'augmentation des zones d'espaces verts et l'absence d'utilisation des produits phytosanitaires, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique à temps complet à raison de 35h à compter du 1er juin 2023, pour 12 mois dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précitée

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1er juin 2023 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice du premier grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique,

POINT 3 : Renouvellement de la convention Remboursement des frais de fonctionnement de la Salle de Musique - Conservatoire de musique

Considérant la proposition de renouvellement de la convention de remboursement des frais de fonctionnement concernant les salles de musique avec la Communauté Urbaine d'Alençon.

La convention serait conclue pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, avec une participation de la Communauté Urbaine d'Alençon de 5,34 % pour la salle de musique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement des frais de fonctionnement concernant la salle de musique avec la Communauté Urbaine d'Alençon pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

POINT 4 : Décision modificative n°1 – Budget Lotissement 2022

Considérant le Budget primitif du budget lotissement voté le 4 avril 2022,
Considérant le besoin de réajuster les écritures budgétaires,
Considérant l'accord du Conseiller aux décideurs locaux en date du 13 janvier 2023,
Considérant la proposition ci-dessous :

Sect.	Chap - opé	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative n°1	Montant des crédits ouverts après DM
DF	66	66111 - Intérêts réglés à l'échéance	900,00 €	- 12,78 €	887,22 €
DF	65822	65822 - Reversement excédents BA vers BP	- €	8 355,18 €	8 355,18 €
RF	042	71355-Variation des stocks de terrain aménagés	57 391,08 €	80 142,40 €	137 533,48 €
RF	70	7015 - Vente de terrains aménagés	102 750,00 €	- 71 800,00 €	30 950,00 €
DI	040	3555 - Terrains aménagés	57 391,08 €	80 142,40 €	137 533,48 €
DI	16	1641 - Emprunt en euros	52 608,92 €	- 25 108,92 €	27 500,00 €
DI	168741	Autres dettes - communes membres du GFP	79 270,06 €	- 55 033,48 €	24 236,58 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** cette décision modificative n°1 pour le budget lotissement 2022 comme présenté ci-dessus.

Le Maire

Denis LAUNAY



